

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 mai 2025

## SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1281)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 684

présenté par

M. Potier, M. Christophe, M. Guedj, M. Pribetich, Mme Récalde et Mme Rossi

-----

**ARTICLE PREMIER**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

I. – À l'avant-dernière phrase de l'alinéa 5, supprimer les mots :

« à l'initiative et sous la conduite des médecins et des professionnels de l'équipe de soins ».

II. – En conséquence, compléter le même alinéa 5 par la phrase suivante :

« Les médecins et les professionnels de santé informent les patients de leur droit à recourir à ces soins. Ils mettent en œuvre tous les moyens à leur disposition pour en garantir l'accès. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La rédaction initialement proposée donne aux médecins et aux professionnels de l'équipe de soins l'exclusivité de l'initiative et de la supervision des soins palliatifs. Cette formulation tend à infantiliser le patient et passe sous silence son droit à demander et à être l'initiateur d'une prise en charge palliative.

Cependant, il est vrai qu'il incombe aux professionnels un rôle spécifique d'information et de mise en œuvre des soins, dans la limite des moyens qui leur sont accordés par la puissance publique.

Cet amendement propose donc de clarifier cette rédaction afin de redonner toute sa place au patient, et de ne pas faire peser sur les professionnels de santé les défauts de soins liés aux carences de la politique de santé.